## DÉCLARATION EXTRAJUDICIAIRE

## VISÉE par l'interdiction du ouï-dire

Ouï-dire = déclaration verbale qui est faite par une personne autre que le témoin **OU** déclaration écrite du témoin, et qui est présentée pour prouver la véracité de ce qui y est affirmé.

<u>Si déclaration écrite</u>: celle qui décrit un événement, un écrit non instrumentaire, un compte rendu, un rapport d'enquête, etc. (écrit qui rapporte un fait pour prouver le fait; peut devenir admissible si se qualifie dans l'une ou l'autre des trois exceptions ci-dessous).

<u>Si déclaration orale</u>: témoignage par personne interposée, rapporte les paroles d'une autre personne qui n'est pas présente à l'enquête.

Donc, INADMISSIBLE en preuve

## NON VISÉE par l'interdiction du ouï-dire

EXCEPTIONS AU OUÏ-DIRE